



GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Des étudiants du Master 2 de Droit de l'environnement (Paris I et Paris II)

p. 2 UNION EUROPÉENNE

Résumé des conclusions de Mme Juliane KOKOTT dans l'affaire C-559/19

CJUE, 3 décembre 2020, Ingedion Germany / Bundesrepublik Deutschland, affaire C-320/19

Les procédures d'infraction contre les Etats membres - En bref

Les publications de l'Union européenne - En bref

p. 6 DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

CEDH, 30 novembre 2020, requête n° 39361/20

Six jeunes portugais introduisent une requête contre le Portugal et 32 autres Etats. La Cour répond par une communication aux parties.

Conseil constitutionnel, 3 décembre 2020., n° 2020-807DC conformité partielle de la loi ASAP.

Conseil constitutionnel, 10 décembre 2020, n°2020-809DC : conformité de la loi autorisant la réintroduction temporaire des néonicotinoïdes.

Le marathon juridique concernant la centrale à cycle combiné gaz de Landvisiau continue : l'association Force 5 porte l'affaire jusqu'à la Cour européenne des droits de l'Homme.

Communiqué de presse de la Commission Européenne : la réaffirmation de sa détermination à renforcer l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

p. 10 JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), 4 décembre 2020 : reconnaissance d'un préjudice écologique résultant d'une pollution des eaux à proximité d'une mine d'or artisanale

p. 12 DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

TA de Montreuil, 27 novembre 2020, n° 2011721: Le juge des référés rejette la requête d'un préfet demandant la suspension d'un arrêté par lequel un maire a interdit l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques dans sa commune

TA de Grenoble, 7 décembre 2020, n° 2006572. Suspension d'une dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

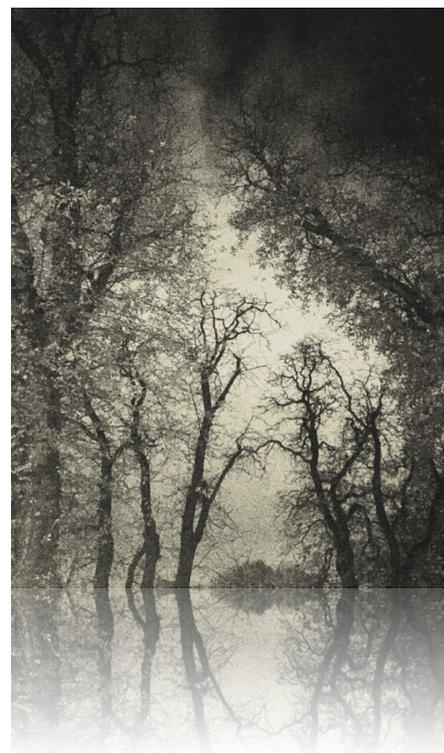
CE, 30 novembre 2020, n°432095. Des pistes cyclables doivent être construites le long des voies lors des travaux de rénovation des routes par les communes.

TA de Toulouse, ordonnance du 3 décembre, n°2005857. Le juge des référés suspend l'arrêté préfectoral autorisant de façon dérogatoire la chasse pendant le confinement

CAA de Lyon, N°19LY00967. Le 4 décembre 2010 les juges de la troisième chambre de la cour administrative d'appel de Lyon décident de rétablir le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie à Lyon

p. 16 PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

Retour sur les cinq ans de l'Accord de Paris (2015-2020) : la déclaration d'un "état d'urgence climatique" à l'ONU



Dans ce cinquième numéro, la Gazette de droit de l'environnement revient sur l'actualité juridique environnementale des deux premières semaines de décembre.

p. 18 CHRONIQUE DES "JO"

Toute l'actualité des Parlements français et européen en droit de l'environnement

p. 20 POUR LES PLUS CURIEUX...

Littérature grise, doctrine, prises de position : pour approfondir l'actualité de ces deux dernières semaines

p. 22 LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette Gazette ?

UNION EUROPÉENNE

CONCLUSIONS DE MME JULIANE KOKOTT DANS L'AFFAIRE C559/19

La protection de domaines environnementaux particuliers tels que l'eau ou les milieux naturels est réglementée par des instruments de droit européen de l'environnement, respectivement la directive-cadre sur l'eau de 2000[1] et les directives « oiseaux » de 1979 et « habitats » de 1992[2].

Les présentes conclusions de Juliane KOKOTT portent sur une affaire à la croisée de ces différents outils et enjeux qu'ils comportent.

1. Faits

L'affaire prend place dans l'espace naturel de Doñana, situé en Andalousie, qui recouvre notamment le parc national de Doñana et le parc naturel de Doñana.

Au sein de cet espace naturel, trois zones protégées d'importance communautaire au titre de la directive « habitats » de 1992 ont été désignées en 2006. Il s'agit des zones Doñana, Doñana Norte y Oeste et Dehesa del Estero y Montes de Moguer.

En dehors de ces zones protégées, l'espace naturel de Doñana comprend également « les zones de culture européennes les plus importantes pour les fruits rouges », notamment pour la culture des fraises. Cette culture implique une irrigation à hauteur de son étendue, induisant un puisement conséquent des eaux souterraines. Or dans certaines zones, ce captage des eaux souterraines dépasse leur renouvellement et entraîne de facto une baisse de leur niveau.

2. Procédure

La Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre de l'Espagne au motif que ce captage d'eaux souterraines viole l'interdiction de détérioration prévue par la directive-cadre sur l'eau ainsi que l'interdiction de détérioration en vertu de la directive « habitats » dans les zones protégées précitées, asséchées par la baisse du niveau des eaux souterraines.

3. Solution proposée

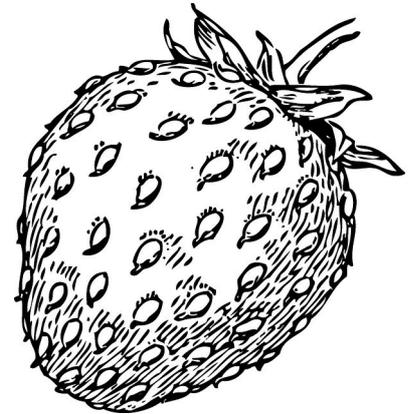
Dans ses conclusions, l'avocate générale Juliane KOKOTT propose à la Cour de Justice de l'Union Européenne « d'accueillir partiellement le recours de la Commission ».

L'avocate générale estime en effet que la violation de l'interdiction de détérioration, prévue par la directive cadre sur l'eau, du fait du captage conséquent des eaux souterraines n'a pas été suffisamment démontrée par la Commission.

Néanmoins, Mme KOKOTT retient une violation de la directive habitat par l'Espagne, du fait des perturbations engendrées par le captage des eaux souterraines sur les trois zones protégées d'importance communautaire.

4. Sur la non-violation de la directive-cadre sur l'eau

L'avocate générale précise que la directive-cadre sur l'eau prévoit une interdiction de détérioration des eaux souterraines ainsi qu'une obligation d'amélioration de l'état de celles-ci[3].



En l'espèce, la Commission relève seulement une violation par l'Espagne de l'interdiction de détérioration prévue par la directive-cadre sur l'eau.

Or, l'interdiction de détérioration n'exige pas « de réduire le captage des eaux souterraines à tel point que moins d'eau n'est captée que celle-ci se renouvelle » mais oblige uniquement que l'utilisation excessive du captage des eaux souterraines n'augmente pas.

Ainsi, la seule démonstration de la baisse du niveau et de la réserve des eaux souterraines ne devrait pas être considérée par la Cour comme une détérioration au sens de la directive-cadre.

L'avocate générale estime ainsi que la Commission n'a pas suffisamment démontré un accroissement de l'utilisation excessive des eaux souterraines et donc la violation de l'interdiction de détérioration.

5. Des motifs de violation de la directive-cadre sur l'eau

Juliane KOKOTT relève néanmoins que l'Espagne a violé la directive-cadre sur l'eau pour deux motifs.

UNION EUROPÉENNE

Tout d'abord, l'Espagne pourrait avoir violé la directive-cadre dans la mesure où, dans son appréciation de l'état des eaux, elle n'a pas tenu compte de deux facteurs que sont le « captage pour la production d'eau potable » ainsi que le « captage illégal » lors de son estimation du captage des eaux souterraines.

Ces omissions ne permettent pas, de plus, de prévoir si les mesures de lutte contre le captage illégal des eaux souterraines suffisent. Néanmoins, l'avocate générale souligne que la Commission n'a pas suffisamment étayé le grief selon lequel il n'y a pas assez de points de mesure.

Le deuxième motif de violation de la directive-cadre pourrait résider dans le fait que l'Espagne n'a pas prévu de mesures pour « prévenir la perturbation des types d'habitats protégés dans la zone protégée de Doñana », résultant du captage de l'eau pour les besoins d'un site touristique, situé à proximité.

6. Sur la violation de la directive « habitats »

L'avocate générale estime que la Commission a suffisamment démontré « la probabilité que le captage des eaux souterraines », pratiqué depuis 2006 jusqu'à nos jours dans l'espace naturel de Doñana, « perturbe de manière significative les habitats protégés » des zones Doñana, Doñana Norte y Oeste et Dehesa del Estero y Montes de Moguer.

L'Espagne n'est pas parvenue à invalider cette argumentation, ni à justifier la perturbation des zones protégées par des « intérêts socio-économiques » en raison d'une « absence de contrôle approprié des effets du captage des eaux souterraines sur ces zones ».



Ainsi, Juliane KOKOTT conclut à la violation de l'interdiction de détérioration issue de la directive « habitats ».

Assoiffés de connaissances, les étudiants de la Gazette de l'environnement vous tiendront informés du suivi ou non du sens de ces conclusions par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

L'intégralité des conclusions de l'avocate générale KOKOTT dans l'affaire C-559/19 Commission *c/* Espagne est disponible [ici](#).

[1] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

[2] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages

[3] L'objectif étant d'atteindre un « bon état de l'eau » d'ici l'année 2015, prolongé à l'année 2017 pour l'Espagne.

CJUE, 3 DÉCEMBRE
2020, INGREDION
GERMANY /
BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND,
AFFAIRE C-320/19

Il est posé une question préjudicielle à la Cour sur la question de savoir si l'article 18 paragraphe 2 deuxième alinéa de la décision 2011/78 doit être interprété comme indiquant que, dans le cadre de l'allocation de quotas à titre gratuit aux nouveaux entrants, le coefficient d'utilisation de la capacité applicable est limité à une valeur inférieure à 100%.

La Cour constate que le libellé de l'article ne permet pas de trancher la question et s'attache donc à l'économie générale de la décision et de la directive 2003/87. « Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa de la décision 2011/278 doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'allocation de quotas d'émissions à titre gratuit aux nouveaux entrants, le coefficient d'utilisation de la capacité applicable est limité à une valeur inférieure à 100% ».

C.B.

A.M-V.

UNION EUROPÉENNE

LES PROCÉDURES D'INFRACTION CONTRE LES ÉTATS MEMBRES - EN BREF

La Commission européenne a décidé le 3 décembre de **saisir la CJUE d'un recours contre la Pologne pour non-protection des espèces et des habitats forestiers**. Ce pays n'a pas mis en place les mesures de sauvegarde appropriées pour protéger les espèces végétales et animales et les habitats forestiers, comme l'exigent la directive «Habitats» et la directive «Oiseaux». Suivant cette législation, les plans de gestion forestière (réglementant les activités telles que l'exploitation du bois) doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 avant autorisation. Or, la législation polonaise organise bien une évaluation pour ces plans, mais elle ne prévoit pas d'accès à la justice en ce qui concerne ces plans. Les citoyens sont ainsi privés d'une protection juridictionnelle effective. L'accès à la justice en matière d'environnement est pourtant un moyen important pour améliorer la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE par les États membres. En outre, la Pologne a exempté la gestion forestière du respect des obligations de protection stricte des espèces prévues par les deux directives susmentionnées. Suite à la lettre de mise en demeure et l'avis motivé envoyés par la Commission, la Pologne a accepté d'envisager de modifier sa législation en ce qui concerne les exceptions applicables à la gestion forestière mais la législation n'a pas évolué depuis ce jour.

La Commission européenne a également choisi de saisir la CJUE d'un **recours contre la Grèce pour mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules (PM₁₀)**. Les valeurs limites fixées par la directive 2008/50/CE ont été dépassées systématiquement dans l'agglomération de Thessalonique en quatorze ans depuis 2005 (toutes les années à l'exception de 2013). Or, les États membres sont tenus, dans pareille situation, d'adopter des plans relatifs à la qualité de l'air pour veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Pour l'année 2019, les dépassements dans l'agglomération concernée ont été enregistrés pendant 67 jours. La Commission estime que les efforts déployés jusqu'à présent par la Grèce sont insuffisants et insatisfaisants. Rappelons que la pollution atmosphérique figure parmi les prin-

-cipaux facteurs de nocivité pour la santé humaine. Dans l'édition précédente nous faisons mention d'un rapport publié par l'Agence européenne pour l'environnement en novembre ([ici](#)) dans lequel elle estime à environ 400 000 le nombre de décès prématurés pouvant être attribués chaque année à la pollution atmosphérique en Europe.

Concernant à nouveau la qualité de l'air ambiant, **la Commission agit contre la Bulgarie pour non-respect de l'arrêt rendu par la CJUE le 5 avril 2017**. Cet arrêt dressait le constat que la Bulgarie n'a pas respecté de manière systématique et continue les valeurs limites fixées pour les particules (PM₁₀) et n'a pas adopté les mesures appropriées pour limiter autant que possible la période de dépassement. Or, la violation constatée par la Cour en 2017 persiste : la Bulgarie n'est pas encore parvenue à garantir que toutes ces zones et agglomérations établies en matière de qualité de l'air respectent désormais les valeurs limites fixées dans la directive, et la Bulgarie n'a pas non plus commencé à mettre en œuvre des mesures sur le terrain pour garantir le respect de ces valeurs limites. La Commission relève que sont enregistrés en Bulgarie certains des plus graves dépassements dans l'UE des valeurs limites annuelles et journalières pour les PM₁₀ : les dépassements des valeurs limites journalières sont particulièrement élevés et atteignent jusqu'à 90 jours par an, soit plus de 2,5 fois plus que ne le permet la directive.

A un stade moins avancé de la procédure en manquement, d'autres pays ont été priés de se conformer au droit de l'UE par des avis motivés ou des lettres de mise en demeure. La France est notamment invitée à exécuter l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 24 octobre 2019 dans l'affaire [C-636/18](#) (lettre de mise en demeure) et à renforcer la protection de la tourterelle des bois en vertu de la directive «Oiseaux» (avis motivé).

Les principales décisions relatives à des procédures d'infraction du mois de décembre contre les États membres (saisines de la CJUE, mise en demeure, avis motivé) sont disponibles [sur ce lien](#).

M.D

UNION EUROPÉENNE

LES PUBLICATIONS DE L'UE - EN BREF

Communications de la Commission

La Commission européenne et le haut représentant ont présenté le 2 décembre **une proposition pour un nouveau programme transatlantique** tourné vers l'avenir. Le nouveau programme couvre quatre domaines dont "travailler ensemble pour protéger notre planète et notre prospérité". L'UE propose de mettre en place un programme environnemental transatlantique global, et de guider conjointement les efforts vers des accords mondiaux ambitieux (en commençant par un engagement commun en faveur de la neutralité carbone d'ici à 2050). Font partie des propositions de l'UE : des mesures visant à éviter les fuites de carbone, une alliance pour les technologies vertes, un cadre réglementaire mondial pour une finance durable, un leadership commun dans la lutte contre la déforestation et le renforcement de la protection des océans. La communication conjointe adressée au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil est disponible [ici](#). Elle invite le Conseil européen à approuver le projet et à proposer les premières mesures à prendre en tant que feuille de route pour ce nouveau programme, dans la perspective d'un lancement au cours du premier semestre de 2021.

Le pacte vert pour l'Europe prévoit une réduction de 90% des émissions du secteur des transports d'ici à 2050 grâce à un système de transport intelligent, compétitif, sûr, accessible et abordable. Ainsi, la Commission européenne a présenté le 9 décembre sa stratégie de mobilité durable et intelligente, accompagnée d'un plan d'action de 82 initiatives. Les objectifs s'échelonnent selon 3 horizons différents : 2030 (au moins 30 millions de véhicules à zéro émission circuleront sur les routes européennes, mobilité automatisée déployée à grande échelle, ...), 2035 (aéronefs de grande capacité à zéro émission seront prêts à être commercialisés) et 2050 (quasi-totalité des voitures, camionnettes, autobus et véhicules utilitaires lourds neufs seront à zéro émission, RTE-T au service de transports durables, ...). La Communication est disponible [ici](#).

Rapport

L'Union européenne est en passe d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé, au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de réduction de ses émissions de GES de 20% d'ici à 2020. C'est en tous cas ce qu'indique le rapport **"Vers une Europe neutre sur le plan climatique d'ici 2050"** adopté par la Commission le 30 novembre dernier.

En 2019, l'Union a enregistré le plus bas niveau d'émissions de GES depuis près de trois décennies. Celles-ci ont diminué de 3,7% par rapport à 2018, portant ainsi leur réduction à 24% par rapport à leurs niveaux de 1990. Cet heureux constat est dû à une diminution des émissions des installations fixes couvertes par le système d'échange de quotas d'émission (SEQUE) entre 2018 et 2019 (-9,1%) ainsi qu'aux autres émissions non-couvertes par le SEQUE (agriculture, transports, bâtiments, déchets) qui, si elles n'ont pas diminué, sont néanmoins restées stables. En outre, l'augmentation des financements de l'Union dédiés à l'action pour le climat a été rendue nécessaire pour lutter efficacement contre les changements climatiques. En 2019, les recettes des ventes aux enchères de quotas d'émission ont généré près de 14,1 milliards d'euros, dont plus des ¾ seront utilisés à des fins liées au climat et à l'énergie.

L'Union et les États membres font désormais face à de nouveaux défis : une réduction des émissions de 55% d'ici à 2030, dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, et, *in fine*, la neutralité climatique à l'horizon 2050. Les efforts déjà constatés paraissent néanmoins insuffisants pour le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) qui, dans un rapport publié le 9 décembre, indique que nous nous dirigeons vers une augmentation de 3° de la température mondiale, soit bien au-delà des objectifs de l'Accord de Paris qui vient tout juste de fêter ses cinq ans.

Le rapport de la Commission est à lire en français et dans son intégralité [ici](#). Plus d'informations sur le rapport du PNUE dans la rubrique "perspectives comparée et internationale".

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX



Illustration de la Gazette

CEDH, 30 NOVEMBRE 2020, REQUÊTE N°39361/20, COMMUNICATION AUX PARTIES INTRODUITE LE 7 SEPTEMBRE 2020 PAR SIX JEUNES PORTUGAIS CONTRE LE PORTUGAL ET 32 AUTRES ETATS

60% des personnes ayant participé à la grande enquête « *Il est Temps* » lancée par Arte à l'automne 2020 ont affirmé que le monde ira « moins bien » dans 20 ans [1]. En parallèle, lors de la finale du concours d'éloquence qui s'est tenue à Montreuil le 7 février dernier, plusieurs lycéens ont eu à se prononcer sur la thématique suivante : « *Est-ce que ça ira mieux demain ?* ». Dans son argumentaire, la gagnante, May de Sousa, 16 ans, s'est penchée sur la lutte contre le réchauffement climatique : « *Comment réparer les dégradations que les générations précédentes ont causé ? C'est nous qui devons les réparer ? Seulement nous ? [...] Je sens une pression sur mes épaules, un poids, et à vrai dire, j'ai peur.* » [2].

C'est dans ce contexte que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a publié sur son site une décision le 30 novembre 2020, répondant à l'inquiétude de six jeunes portugais par rapport à la situation environnementale actuelle [3].

En l'espèce, les conditions de vie et la santé des ressortissants se trouveraient

impactées par l'émission de gaz à effet de serre (GES) émanant de 33 pays. Leurs émissions participeraient au réchauffement climatique en se manifestant notamment par des pics de chaleurs.

Une requête a été formée devant la CEDH pour violation des articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH). En particulier, les requérants soutiennent que les Etats n'ont pas respecté leurs obligations positives découlant de ces articles, qui, lus à la lumière de nombreux textes et conventions internationales en matière de climat notamment, leur imposent « *d'adopter des mesures pour réglementer d'une manière adéquate leurs contributions au changement climatique* ». Le 13 novembre 2020, dans la décision *Claudia Duarte Agostinho et autres / Portugal et 32 autres Etats* la quatrième section « *communiqua aux parties la requête de six jeunes portugais [...] ainsi que plusieurs questions très importantes sur, en général, le lien entre droits de l'Homme et droit climatique* » [4].

S'il ne s'agit que d'une décision de procédure, qui ne se prononce pas sur le fond de l'affaire, il est cependant intéressant de constater qu'elle demeure particulière. D'une part, le Président de la Cour a accepté que la requête soit examinée prioritairement, en vertu de l'article 41 du règlement de la Cour, ce qui souligne l'importance et l'urgence des questions soulevées en l'espèce.

D'autre part, si l'article 35 de la Convention requiert que « *La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes* », il semblerait que le Président ait été sensible à l'argumentaire des requérants en vertu duquel imposer ce critère de recevabilité à des familles modestes « *équivaldrait à leur imposer une charge excessive et disproportionnée, alors qu'une réponse efficace de la part des juridictions de tous les États membres apparaît nécessaire, puisque les juridictions nationales ne peuvent émettre d'injonctions qu'à l'égard de leur propres États* ».

Enfin, parmi les questions soumises aux parties, la Cour demande si, outre les articles susmentionnés, l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) serait violé. Ainsi, si elle avait déjà utilisé les articles 2, 8 et 10 de la Convention en faveur de la protection de l'environnement, elle semble ici ouvrir la possibilité de fonder une action sur l'article 3.

Affaire à suivre !

L.W.S.

[1] Arte, Enquête « *Il est temps* », 2020. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.time-to-question.com/fr/results>. Consulté le 03.12.2020.

[2] Finale du concours d'éloquence de Montreuil, 7 février 2020. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=J1vqF7IQS8Q> (minute 13:09). Consulté le 03.12.2020.

[3] CEDH, 30 novembre 2020, requête n° 39361/20. [En ligne]. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng/#%7B%22itemid%22%3A%22001-206535%22%7D>. Consulté le 03.12.2020.

[4] A. GOSSEMENT, LinkedIn. [En ligne]. Disponible sur : https://www.linkedin.com/posts/arnaudgossement_contentieux-climatique-la-cour-europ%C3%A9enne-activity-6739145367792734208-IPxN Consulté le 03.12.2020.

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX



CONSEIL
CONSTITUTIONNEL, 3
DÉCEMBRE 2020, N°2020-807
DC : CONFORMITÉ
PARTIELLE DE LA LOI ASAP

Saisi par 60 députés début novembre, le Conseil constitutionnel a rendu, ce jeudi 3 décembre, sa décision concernant la constitutionnalité de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite *Asap*. Si plusieurs articles ont été censurés car assimilés à des « cavaliers législatifs », des dispositions portant simplification des procédures d'installations classées et d'enquêtes publiques ont, elles, été validées par le Conseil constitutionnel.

C'est le cas de l'article 34 simplifiant l'application du régime des ICPE en assouplissant les conditions d'application des règles et prescriptions et qui a été considéré par les juges comme respectant les articles 1 et 3 de la Charte de l'environnement et comme n'entraînant pas « *en tout état de cause* » de « *régression de la protection de l'environnement* ».

Le Conseil s'est ainsi soigneusement dispensé de statuer sur la reconnaissance ou non d'un principe constitutionnel de non-régression contrairement à ce que demandaient les requérants. Et, si certains ont vu dans cette prise en compte rapide de l'absence de régression de l'environnement l'indice d'une porte ouverte à la reconnaissance future d'un principe de non-régression, il semble malheureusement que ces espoirs ont été déçus par la décision récente du 10 décembre 2020 (commentée ci-dessous) évitant encore une fois de se prononcer sur la question.

Le Conseil constitutionnel s'est également prononcé sur l'article 44 qui assouplit les modalités de consultation du public sur certains projets ayant des incidences environnementales en introduisant la possibilité que la consultation se fasse via voie électronique et non via procédure d'enquête publique si le préfet n'estime pas une telle enquête nécessaire. Selon les juges, une telle disposition ne viole pas l'article 7 de la Charte de l'environnement car les critères d'appréciation du caractère nécessaire

de l'enquête ont été suffisamment encadrés. Le législateur n'est donc pas ici coupable d'incompétence négative.

Enfin, l'article 56, particulièrement remis en cause car accordant au préfet le pouvoir d'autoriser l'exécution anticipée de certains travaux de constructions avant la délivrance de l'autorisation environnementale, a lui aussi été jugé comme n'étant pas contraire à la Constitution.

En admettant ces simplifications significatives du régime d'autorisation des installations ayant des incidences sur l'environnement, le Conseil constitutionnel a rendu possible la prévalence de l'objectif économique d'accélération et de libération des projets industriels sur celui de protection de l'environnement.

C.N.

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

CONSEIL CONSTITUTIONNEL,
10 DÉCEMBRE 2020, N°2020-809
DC : CONFORMITÉ DE LA LOI
AUTORISANT LA
RÉINTRODUCTION
TEMPORAIRE DES
NÉONICOTINOÏDES,
INSECTICIDES “TUEURS
D’ABEILLES”

Saisi par 60 députés mi-novembre, le Conseil constitutionnel a jugé, ce jeudi 10 décembre, que la loi autorisant la réintroduction temporaire des néonicotinoïdes pour les producteurs de betterave n'était pas entachée d'inconstitutionnalité.

En l'espèce, le Conseil a reconnu que la réintroduction des néonicotinoïdes entraînerait des conséquences négatives sur l'environnement et la santé humaine et viendrait donc limiter le droit de chacun de vivre dans un environnement sain et équilibré issu de l'article 1 de la Charte de l'environnement. Une telle limitation a cependant été considérée justifiée et proportionnée. Justifiée d'une part, en ce qu'elle répond à la nécessité de « *préserver les entreprises agricoles et industrielles de ce secteur et leurs capacités de production* » menacée par la prolifération de la jaunisse au sein de leurs plantations. Proportionnée d'autre part, car il ne s'agit ici que d'une réintroduction temporaire et strictement encadrée.

Encore une fois, le Conseil a fait le choix de ne pas se prononcer sur l'existence, ou non, d'un principe constitutionnel de non-régression, contrairement à la demande des requérants. Seuls existent les devoirs du législateur de « *prendre part à l'amélioration* » de l'environnement tiré de l'article 2 de la Charte et de ne pas « *priver de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».



Il semble ainsi que le Conseil n'entend pas aujourd'hui et n'entendra sûrement pas demain déduire de la Charte de l'environnement un principe constitutionnel de non-régression. Une révision de la Constitution apparaît donc nécessaire pour qu'un tel principe soit reconnu comme s'imposant au législateur.

Une interrogation persiste cependant : la consécration du principe de non-régression aurait-elle réellement permis une issue différente ? Rien n'est moins sûr car il ne faut pas oublier qu'un tel principe n'aurait pas de caractère absolu et devrait, au même titre que le droit de vivre dans un environnement sain, être concilié avec les autres exigences constitutionnelles et intérêts généraux.

Le réel obstacle à une protection efficace de l'environnement ne résiderait-il donc pas dans la manière dont le Conseil constitutionnel apprécie la conciliation des principes fondamentaux du droit de l'environnement avec les autres

exigences constitutionnelles et intérêts généraux et non pas dans le refus de reconnaître un principe de non-régression ?

Finalement, en autorisant la régression de la protection de l'environnement au nom d'intérêts économiques (attractivité économique pour la loi Asap, aide aux filières agricoles pour la loi sur les néonicotinoïdes), ces décisions ont mis en lumière le fait que la jurisprudence du Conseil constitutionnel rend encore à ce jour possible la prévalence d'une vision à court terme de protection des intérêts économiques sur une vision à long terme de lutte contre la dégradation de l'environnement.

C. N.

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

ÉNIÈME REBONDISSEMENT DANS LE MARATHON JURIDIQUE CONCERNANT LA CENTRALE À CYCLE COMBINÉ GAZ DE LANDIVISIAU : L'ASSOCIATION FORCE 5 PORTE L'AFFAIRE JUSQU'À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'association Force 5, qui s'oppose à la construction par Total d'une centrale à cycle combiné gaz à Landivisiau depuis le début, a déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme.



Centrale Landivisiau

À l'origine, Force 5 contestait l'arrêté pris par le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie le 10 janvier 2013 autorisant l'exploitation de la centrale en question. Néanmoins, l'association considérait que ceci aurait une incidence directe et significative sur l'environnement et qu'il était donc nécessaire de permettre la participation du public à l'élaboration de cette décision. De ce fait, selon Force 5, en l'absence d'un tel mécanisme de participation, le législateur aurait violé l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le Conseil constitutionnel, lui, juge de la non conformité des mesures contenues dans l'arrêté aux droits et libertés garantis par la Constitution. Cependant, il considère que la remise en cause de ces mesures aurait des « conséquences manifestement excessives », à tel point qu'il se voit valider la construction de la centrale.

Pour l'association, ce sont les intérêts financiers attachés à cette exploitation qui auraient conduit le Conseil constitutionnel à une « *clémence manifestement excessive* », quand bien même les effets néfastes sur l'environnement étaient évidents.

VERS UN RENFORCEMENT DES DROITS FONDAMENTAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE :

Le 2 décembre 2020, dans un Communiqué de Presse, la Commission européenne réaffirme sa volonté de renforcer la mise en oeuvre des droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Suite au constat de l'insatisfaisante application de ces droits, la Commission a décidé de réagir afin de permettre la pleine effectivité de ces dispositions. Elle souhaite s'assurer que ces droits fondamentaux soient connus de tous, qu'ils puissent être mis en oeuvre et que les Etats membres agissent en ce sens.

À cet égard, la Commission annonce qu'à compter de l'année prochaine, elle présentera un rapport annuel afin d'examiner la manière dont les États membres appliquent cette Charte.

Comme le souligne Didier Reynders, la pleine application de cette Charte des droits fondamentaux est d'autant plus primordiale dans le contexte actuel de pandémie, où les restrictions sont de mise. Les citoyens doivent, plus que jamais, être en mesure de l'invoquer et de s'en prévaloir.

De ce fait, la Commission affirme qu'elle s'attachera dorénavant à ce que la Charte fasse l'objet d'une application effective par les Etats membres. Le but, à terme, étant que les citoyens soient davantage sensibilisés au sujet de la Charte et des droits dont ils sont les titulaires. Pour ce faire, la Commission insiste sur le rôle essentiel que jouent la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'Homme dans la reconnaissance de cette Charte. Il conviendra alors de les doter de moyens d'action accrus afin de réaliser cet objectif.

Cette volonté d'accroître l'effectivité de la Charte nous intéresse car elle est susceptible d'avoir un impact en matière environnementale. En effet, son article 37 consacre un niveau élevé de protection de l'environnement ainsi que la nécessité d'intégrer l'amélioration de sa qualité dans les politiques de l'Union.

J.D.

Commission européenne, Communiqué de Presse, 2 décembre 2020, disponible [ici](#).

JURIDICTIONS JUDICIAIRES



TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE
SAINT-LAURENT-DU-MARONI
(GUYANE), 4 DECEMBRE 2020

**Mines guyanaises et pollution des
eaux: l'occasion en or de reconnaître
un préjudice écologique**

Les véhéments débats autour du projet porté par la compagnie minière « Montagne d'or », qui ont finalement conduit à son abandon en juin 2019 après deux ans de mobilisation des ONG de protection de l'environnement et de la société civile, avaient permis de sensibiliser le public sur les potentiels impacts catastrophiques des mines d'or à ciel ouvert sur les écosystèmes (en l'occurrence sur l'exceptionnelle forêt tropicale guyanaise).

C'est précisément pour limiter au mieux ces impacts que la réglementation impose aux compagnies minières le strict respect d'un certain nombre d'obligations, en termes d'études d'impacts, d'autorisations préalables, de surveillance continue des activités extractives, ou encore de réhabilitation et de restauration écologique au moment de la fermeture des sites.

En Guyane, territoire de forêts luxuriantes, l'ONF joue un rôle important, en tant que responsable au

nom de l'Etat du maintien de l'intégrité du domaine forestier. En effet, il assure une mission de surveillance et de contrôle des opérateurs disposant d'un titre minier. L'Office veille au respect par eux des prescriptions environnementales contenues dans leur titre et de la réglementation minière, de sorte que (notamment) les pratiques et techniques mises en oeuvre sur les sites d'exploration et d'exploitation aboutissent au « traitement des rejets », à « l'élimination des déchets », et à « la remise en état des lieux et leur revégétalisation après exploitation » (1) (exploitation qui laisse souvent les sites pollués, sans sols ni végétation).

Ces missions de contrôle sont particulièrement importantes, d'une part en raison des incidences environnementales considérables de la recherche et de l'exploitation aurifère (j'insiste), et d'autre part, parce qu'on sait que l'Amazonie guyanaise demeure le terrain de jeu des orpailleurs illégaux.

Dans ce cadre, des agents de l'ONF, accompagnés d'agents du GIGN, ont procédé en juillet 2018 à une mission de surveillance par hélicoptère d'une mine d'or artisanale exploitée par la société Gold'or, alors en phase de

réhabilitation (c'est-à-dire de réparation des effets de l'exploitation sur l'environnement). Cette mission sur site a conduit au constat d'une pollution anormale des eaux de la crique voisine Kokioko, du fait du déversement d'eaux boueuses suite à l'ouverture volontaire des digues, alors que cela n'aurait pas dû être fait pendant la saison humide.

Or « les effets d'une mine artisanale sur la qualité des cours d'eau et milieux aquatiques sont fortement impactant en temps normal, et dramatiques en cas de négligence. Ce déversement de boue augmente la turbidité, ce qui diminue le taux d'oxygène, colmate les sols, asphyxie la flore, et de fait, amène une destruction des habitats naturels et de biodiversité », selon Rémi Girault, Président de Guyane Nature Environnement.

Des prélèvements ont alors été réalisés, et ont révélé un taux de matières en suspension équivalent à 171.000 mg par litre d'eau, alors que le titre minier prescrivait une limite à 35 mg par litre d'eau. Le taux constaté était donc... 4800 fois supérieur à la norme autorisée, d'où le qualificatif de pollution « historique » employé par France Nature Environnement (2).

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Des poursuites ont été engagées par le parquet de Cayenne à l'encontre de la société Gold'or, et l'ONF ainsi que des associations de protection de l'environnement dont FNE se sont constitués parties civiles.

Le jugement, rendu vendredi 4 décembre dernier par la chambre détachée du tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) mérite quelques commentaires.

Au plan pénal, le tribunal a finalement condamné la société à une amende de 100.000 euros avec sursis pour pollution des eaux (qui constitue une infraction matérielle i.e ne nécessitant pas la preuve d'un élément intentionnel).

La pollution des eaux peut se voir réprimer à la fois au titre de l'article L432-2 du code de l'environnement (qui concerne le rejet de substances nuisibles aux poissons, à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire) et au titre de l'article L216-6 du même code (qui punit de 2 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende le fait de « jeter, déverser ou laisser s'écouler », des substances nuisibles à la santé, à la faune ou à la flore dans les eaux souterraines, superficielles ou marines). Ce double fondement avait déjà été retenu par la cour de cassation dans une précédente affaire de pollution organique d'un cours d'eau par une station d'épuration, sans que, selon la Cour, cela méconnaît le principe non bis in idem. La Haute juridiction précise que « seul le cumul de ces deux chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions » (3).

Sur l'action civile ensuite, 10.000 euros ont été alloués au titre du préjudice moral découlant des atteintes à l'environnement à l'ONF, et 10.000 euros aux autres associations constituées parties civiles.

A donc été réparé le préjudice écologique « dérivé », mais également, et c'est là le point intéressant, le préjudice écologique pur, consistant (faut-il le rappeler) dans une « atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (4).

Le juge a en effet fait droit à la demande des associations et de l'ONF, tendant au versement d'un euro symbolique au titre de la réparation du préjudice écologique (demande limitée en raison du manque d'éléments matériels permettant d'évaluer en l'état l'ampleur exacte de ce préjudice).

Notons que la société a d'hors et déjà communiqué son intention d'interjeter appel, la procédure étant selon elle totalement viciée : irrégularité de la mission menée sur site par des agents de l'ONF et des prélèvements, absence d'agrément du laboratoire d'analyse...

Ce jugement de première instance, qui de prime abord, ne détonne pas par sa sévérité, est en fait intéressant à double titre. D'une part, il s'agit de la première reconnaissance en Guyane d'un préjudice écologique dans le cadre d'un projet aurifère. Préjudice écologique qui reste très peu réceptionné par la jurisprudence, quatre ans après sa consécration législative.

D'autre part, ont été condamnées à la fois la société Gold'or - personne morale -, et trois de ses cogérants, membres de l'influente famille Ostorero, dont la représentante des intérêts interprofessionnels de la filière minière en Guyane.

Cette décision inspire donc un certain optimisme, d'autant qu'elle permet de mettre en lumière une attitude irresponsable de la part des mêmes personnes qui portent le méga-projet de mine à ciel ouvert « Espérance », qui n'aurait rien à voir en termes d'impacts environnementaux. Le cas est certes différent, mais l'inquiétude est permise, un tel comportement reflétant au mieux un manque ponctuel de vigilance, au pire une indifférence de routine à l'égard de la réglementation environnementale et de l'extrême fragilité de ce milieu naturel.

C.E.

[1] « L'ONF en Guyane », sur <http://www1.onf.fr/guyane/so-mmaire/guyane/missions/surveillance/20131025-130755-877346/@@index.html>

[2] fne.asso.fr ;

[3] Crim. 16 avril 2019, 18-84.073

[4] Code civil, article 1247

Je remercie Maître Sébastien Mabile, qui défendait l'ONF dans cette affaire, pour les précisions qu'il a bien voulu m'apporter.

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

TA DE MONTREUIL, 27
NOVEMBRE 2020, N°2011721



Par un jugement du 27 novembre 2020, le Tribunal administratif de Montreuil, statuant en référé, a rejeté la requête du préfet de la Seine-Saint-Denis qui demandait la suspension de l'arrêté du 20 septembre 2019, par lequel le maire de la Commune de Clichy-Sous-Bois a interdit l'utilisation du glyphosate et d'autres substances chimiques. Le préfet considérait que le maire avait outrepassé ses compétences en prenant un arrêté anti-pesticides alors que le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est une compétence de police spéciale réservée à l'Etat.

Cependant, le maire a justifié le caractère indispensable de cet arrêté par une importante proximité entre les zones susceptibles d'être traitées par ces pesticides et les zones accueillant des populations vulnérables, sachant que des études scientifiques récentes ont montré l'impact à court terme de la pollution atmosphérique liée à ces produits sur le développement et la gravité de certains virus respiratoires. En effet, le 19 novembre 2020, une publication de la revue *Environnement International* atteste qu'une exposition à des produits chimiques ayant un potentiel impact sur le système endocrinien pourrait aggraver les formes de certains virus respiratoires, dont la Covid-19 [1]. En agissant ainsi, l'arrêté litigieux du maire se place dans le respect du principe de précaution.

Par son jugement du 27 novembre 2020, le juge des référés réaffirme la compétence de police spéciale liée à l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cependant, il constate la carence de l'Etat dans la prise en compte des dangers potentiels de ces produits chimiques sur la santé humaine et notamment sur l'aggravation des effets

de certains virus respiratoires dont la Covid-19, alors que le Conseil d'Etat a récemment rappelé que les autorités de l'Etat devaient interdire ou encadrer l'usage des pesticides dans les zones utilisées par le grand public ou par des personnes vulnérables. [2]

En outre, le juge affirme que le maire est en droit d'agir dans un domaine relevant en principe de la police spéciale en cas de carence de l'Etat et de la justification d'un danger grave ou imminent (Article L.2212-4 CGCT) Ainsi, au regard du caractère "grave et imminent" des dangers auxquels les populations étaient potentiellement exposées du fait de l'utilisation des produits chimiques en question, le juge a conclu que le maire était en bon droit d'adopter un tel texte.

I.C

[1] Actu Environnement, *L'exposition aux perturbateurs endocriniens pourrait aggraver la Covid-19*, 25 novembre 2020

[2] CE, 26 juin 2019, Réglementation des pesticides, n°415426 & 415431

TA DE GRENOBLE, 7
DECEMBRE 2020, N° 2006572

Devant le juge des référés, l'association « Biodiversité sous nos pieds » demande la suspension de l'arrêté préfectoral qui a accordé une dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement à la Société des Téléphériques de la Grande Motte. En effet, le projet de remplacement d'un télésiège était de nature à porter atteinte à deux espèces protégées de papillons : l'Apollon et le Solitaire.

Après avoir écartée la fin de non-recevoir, relevant un intérêt à agir pour l'association, le juge administratif se prononce d'une part, sur la question de l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur exigée par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, d'autre part, sur la condition de l'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Pour qu'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées puisse être prononcée, l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur est nécessaire, mais pas suffisante. Pour la réalisation du projet, il ne doit pas exister « d'autre solution satisfaisante », et la dérogation ne doit pas nuire « au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

De surcroît, pour qu'une mesure de suspension puisse être prononcée, il est nécessaire que « la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou à un intérêt qu'il défend ».

Le TA de Grenoble retient que « le bénéficiaire de la dérogation ne pourrait entreprendre les travaux sans se placer dans une situation d'infraction pénale ». Parce que l'exécution de la dérogation permet la destruction des espèces protégées et la dégradation de leurs habitats, parce que le poste de secours accessible par le télésiège en cause peut l'être par une autre remontée mécanique, le juge considère que la condition d'urgence est en l'espèce caractérisée. Du fait qu'il ne peut être relevé l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, le juge peut faire état d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision et suspend donc l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020.

N.P

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL D'ETAT, 30
NOVEMBRE 2020, N°432095

Il s'agit d'une banale affaire d'aménagement en Loire-Atlantique, dans laquelle tous les ingrédients habituels sont présents : un conseil municipal approuve un projet de réhabilitation d'une route départementale, une association de riverains désapprouve, ça finit devant le juge administratif. On passe sur les éléments de procédure tout aussi communs : l'intérêt à agir de l'association ne pose aucune difficulté, le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond par un souci de bonne administration de la justice.

Mais voilà que dans le fond de l'affaire se niche une petite perle jurisprudentielle en faveur de l'environnement... et des cyclistes ! En effet, le Conseil d'Etat adopte une interprétation stricte des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement rédigé comme suit :

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. (...) »

La question qui se posait dans l'affaire était de savoir si l'existence d'une voie de « circulation douce » située à plusieurs centaines de mètres du projet et permettant aux cyclistes d'emprunter un autre itinéraire que la route départementale, était une condition permettant à la commune de ne pas inclure de piste cyclable dans le projet de réhabilitation de ladite route. Et la réponse est non !



En effet, le Conseil d'Etat juge que « l'itinéraire cyclable (...) doit être réalisé sur l'emprise de la voie ou le long de celle-ci, en suivant son tracé (...) » et qu'une « dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine ne saurait être envisagée, dans une mesure limitée, que lorsque la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et contraintes de la circulation. »

Or, comme la Fédération française des usagers de la bicyclette (FUB) le rappelle, deux-tiers des déplacements en milieu urbain font moins de trois kilomètres et 60 % des trajets entre un et trois km sont effectués en voiture [1]. Mettez cela en rapport avec la part des émissions de gaz à effet de serre (GES) dues aux véhicules particuliers en France [2] et l'équation est vite résolue : le vélo est un mode de transport très prometteur pour la réduction de nos émissions de GES.

Alors, associations de riverains, tous à vos REP [3] ! Car désormais c'est clair : tout projet de rénovation de route devra accueillir des pistes cyclables, sauf à démontrer que les contraintes de la circulation en rendent la réalisation impossible. Un petit pas pour le vélo, un grand coup de pédale pour le climat !

Décision disponible ici :
<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-30/432095>

[1] Site internet de la Fédération française des usagers de la bicyclette :
https://www.fub.fr/velo-ville/environnement/velo-atout-environnement#_ftn2

[2] Selon les chiffres du gouvernement, en 2017, la part des émissions de GES liée aux transports était de 30%, constituées à 53% des émissions de véhicules particuliers, soit environ 15% des émissions totales de GES liées à l'utilisation des véhicules particuliers en France :
<https://ree.developpement-durable.gouv.fr/themes/defis-environnementaux/change-ment-climatique/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre/article/les-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-des-transport>

[3] REP : acronyme affectueux utilisé par les juristes administrativistes signifiant « recours pour excès de pouvoir »

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

TA DE TOULOUSE, 3
DÉCEMBRE 2020, N°2005857

En l'espèce, l'association ASPAS demandait la suspension de l'arrêté du 6 novembre 2020 de la préfète du Tarn, autorisant la chasse de façon dérogatoire aux règles de confinement.

En effet, si le principe posé par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, et interdit notamment les déplacements hors de son lieu de résidence, certains déplacements restent autorisés pour des motifs d'intérêt général.

C'est sur cette dérogation que s'est fondé la préfète du Tarn pour autoriser le déplacement des chasseurs dans le département, afin de participer à la mission de régulation de la faune sauvage et de destruction des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts aux productions agricoles et forestières.

Le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse considère, en l'espèce, que le moyen selon lequel l'arrêté serait entaché de vices de procédure en tant que la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a pas été régulière, est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Il relève également qu'au regard du nombre particulièrement réduit de certaines espèces, comme le mouflon ou le daim, et du fait que certains oiseaux, comme les pigeons ramiers, ne sont pas classés comme des espèces de nature à occasionner des dégâts dans le département, l'autorisation de chasser ces espèces ne peut être considérée comme un motif dérogatoire d'intérêt général au sens du décret du 29 octobre 2020.



Le juge estime enfin que cette décision porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts de protection de la faune sauvage que l'association requérante a pour objet social de défendre. Par conséquent, il ordonne la suspension de l'arrêté litigieux.

On peut se réjouir de cette solution, qui montre que le juge administratif n'hésite pas à remettre en cause des décisions attentatoires à l'environnement, prises dans un contexte d'état d'urgence sanitaire.

Pour autant, cette approche contentieuse se révèle *in fine* très casuistique.

D'une part, dans une ordonnance similaire du 23 novembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a considéré que si la régulation des mouflons autorisée de façon dérogatoire dans le département de la Lozère, devait être suspendue, tel n'était pas le cas de la chasse aux sangliers.

D'autre part, et de manière complètement inverse à l'ordonnance commentée, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a suspendu un arrêté de la préfète des Landes interdisant la chasse de loisir.

En effet, ce dernier a jugé qu'en interdisant la chasse de loisir, sans en justifier la nécessité par des circonstances

sanitaires locales, et alors que le premier ministre a autorisé les déplacements d'une heure par jour liés à l'activité physique individuelle des personnes, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile, « la préfète des Landes a porté une atteinte grave à la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle des chasseurs ». Rappelons qu'aujourd'hui cette autorisation de chasse de loisir vaut donc dans la limite de trois heures et vingt kilomètres.

On aboutit alors à un morcellement des dérogations en matière cynégétique, où d'un côté, la chasse en tant que mission d'intérêt général est suspendue, alors que de l'autre, la chasse en tant que loisir ne l'est pas ...

Il serait donc souhaitable de chasser ce manque de cohérence juridique.

C.L.

CAA DE LYON, 4 DÉCEMBRE
2020, N° 19LY00967

Les juges de la troisième chambre de la cour administrative d'appel de Lyon décident de rétablir le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la chimie à Lyon classant l'île de la chèvre à Feyzin en

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

secteur d'expropriation.
Toute présence humaine est donc interdite sur ce site.

Le contexte contentieux.

Le PPRT initial de 2016 avait été annulé par un jugement du 10 janvier 2019 du tribunal administratif de Lyon pour vice de procédure.

Ce PPRT avait été dispensé d'évaluation environnementale par une décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de région, également préfet du Rhône. Le tribunal avait estimé que cette décision n'avait pas été prise par une autorité dotée d'une autonomie réelle contrairement à ce que demande le droit européen.

La directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001, à inscrit les plans de prévention des risques technologiques dans le champ de la procédure d'évaluation environnementale. L'autorité administrative ayant pris la décision de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, ne disposait pas d'une autonomie suffisante par rapport à l'autorité compétente de l'Etat pour l'approuver.

L'enjeu environnemental et de protection des riverains.

La situation provoquée par ce jugement était préoccupante et lourde de conséquences pour les habitants de la région. Annuler ces PPRT revenait à prolonger l'exposition des riverains des installations à risques.

Cette décision entraînait tout particulièrement le gel des acquisitions de biens et des travaux



de protection des logements.

À Feyzin, seule commune où des maisons ont été construites si près des zones dangereuses, le plan de prévention des risques technologiques initial prévoyait le rachat des maisons situées en zone rouge par la Métropole de Lyon et leur destruction.

Le retour au statu quo ante.

Le 4 décembre 2020, « sur la base de nouveaux éléments apportés par l'État », la cour administrative d'appel a infirmé la décision de première instance. « Le PPRT retrouve ainsi sa pleine validité », annonce ainsi la préfecture du Rhône dans un communiqué.

La Cour a annulé le jugement de première instance au motif que le moyen d'annulation retenu par le tribunal administratif de Lyon en 2019 n'était plus opérant. L'intervention de la validation législative prévue par l'article 131 de la loi Énergie Climat venait régulariser le vice de procédure dénoncé par les juges de première instance.

La cour précise que l'atteinte portée, tant au droit à un recours effectif découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'au principe du droit à un procès équitable énoncé par l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, par l'effet de cette validation, est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé et de la sécurité publique.

Le rétablissement du PPRT de la vallée de la chimie va permettre la reprise immédiate du programme de mise en sécurité des habitants vivant à proximité des sites industriels figurant dans son périmètre.

Ainsi, à défaut de croiser des *homo sapiens* sur l'Île de la chèvre, les castors et martins pêcheurs pourront profiter du doux chant des marteaux-piqueurs.

PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

RETOUR SUR LES CINQ ANS DE L'ACCORD DE PARIS (2015-2020) :
LA DÉCLARATION D'UN "ÉTAT D'URGENCE CLIMATIQUE" À L'ONU

Introduction - L'interdépendance entre crise climatique et crise sanitaire – l'enjeu des mobilités rappelé par l'OMM

Si nous vous rapportions au numéro précédent de la gazette que la crise de la covid-19 n'avait pas permis de diminuer la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, résultat des émissions présentes et passées, l'OMM a pu faire, entre temps, le constat inverse, en ce que les phénomènes météorologiques extrêmes aggravent quant à eux les effets du virus.

Selon son rapport provisoire sur ce point, il s'avère en effet que les risques liés aux catastrophes hydrométéorologiques ont engendré plus de 10 millions de déplacements au cours de la première moitié de l'année 2020 [1]. Principalement concernées par cette problématique les régions de l'Asie du Sud et du Sud-Est. Or qui dit mobilité accrue en période de crise sanitaire dit exposition plus élevée au risque de contamination et de propagation du virus. On retiendra donc que les objectifs de protection de la santé et de lutte contre le changement climatique ne peuvent être considérés isolément.

C'est également le parti pris du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans son récent rapport du 1er décembre 2020, Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions [2]. En réalisant une évaluation des conséquences de la crise sanitaire (voir notamment chapitre 4 du Rapport [2]), les experts ont innové, eux qui d'accoutumée n'utilisaient que les données consolidées des années précédentes dans le cadre de leur analyse. En ce qui concerne leur bilan, leurs conclusions sont plutôt préoccupantes. D'après eux, les États sont loin d'atteindre les objectifs fixés dans l'Accord de Paris, bien que la Commission européenne ait relevé les efforts de l'Union dans l'accomplissement de ses objectifs (plus d'informations à ce sujet dans la rubrique [Union Européenne. En bref](#)).

L'Accord de Paris en 2020 : un (pas si) joyeux anniversaire – 5 ans après son adoption : un bilan mondial en demi-teinte

« The conclusion is clear: postponing ambitious climate action, thereby delaying the path towards reaching netzero emissions, will make it impossible to achieve the Paris Agreement temperature goal of limiting global warming to 1.5°C. Greater climate action is therefore needed by 2030 to make reducing global GHG emissions to levels consistent with 1.5°C pathways feasible. »

p. 34 du Rapport précité [2].

Ce 10 décembre nous fêtons le centenaire des statuts de la Cour permanente internationale de justice mais aussi la journée mondiale des droits de l'homme (honorant l'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un 10 décembre).

Deux jours plus tard, le 12 décembre 2020 donc, c'est à l'Accord de Paris (AP) de fêter ses 5 ans qui ne passent pas inaperçus cette année. En effet, l'heure est au bilan des efforts communs et individuels dans la réalisation des engagements internationaux en matière de lutte climatique. L'AP, signé en 2015 et ratifié par 188 pays, proclame notamment une limitation de la hausse des températures à 1,5 ou 2 degrés maximum d'ici la fin du siècle (AP, article 2§1.a) et pour se faire, engage les États à communiquer leur « contribution déterminée au niveau national » tous les cinq ans, « en tenant compte des résultats du bilan mondial » (AP, article 4§9) ; l'année 2020, marquant dès lors la première échéance.

Ainsi, la logique de l'Accord est celle d'une procéduralisation des engagements internationaux, raison pour laquelle on a souvent taxé ce traité de droit mou ou soft law. Conséquence, le contrôle de la substance même des objectifs nationaux, contributions déterminées au niveau national, échappe au contrôle du juge international et des organes institués par l'Accord de Paris lui-même (à savoir le comité du respect de l'Accord de Paris) [3].

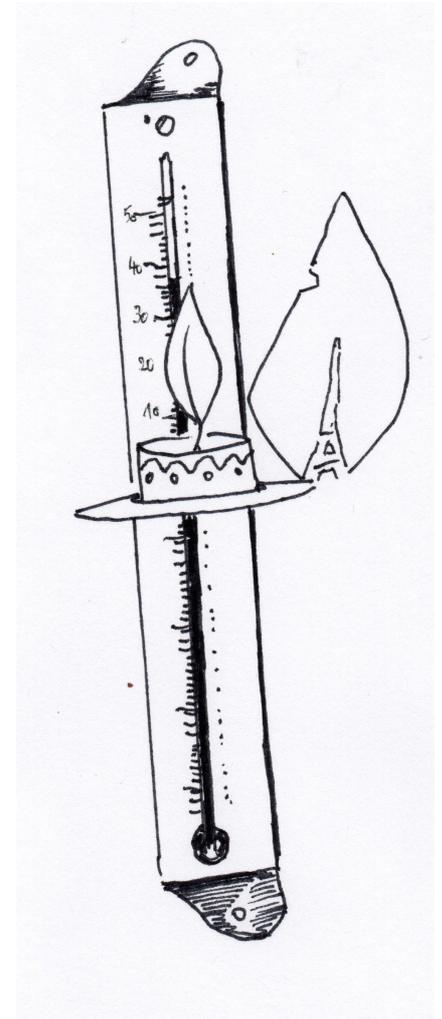


Illustration de la Gazette

C'est ce qui explique la mobilisation citoyenne remarquable de ces dernières années qui a su, elle, tirer profit de l'Accord et c'est là, certainement, une des grandes avancées en matière de lutte climatique grâce à l'AP: la multiplication des contentieux climatiques internes (nous vous renvoyons au prochain numéro pour un bilan de ces actions nationales introduites ou examinées en 2020).

PERSPECTIVES COMPARÉE ET INTERNATIONALE

L'essor du contentieux interne face à l'inaction climatique et à l'essoufflement des négociations internationales : la déclaration le 12 décembre 2020 d'un « état d'urgence climatique » à l'ONU

Ainsi, bien que le juge national ait toujours été réticent à reconnaître un effet direct à une norme internationale à destination des États, pour autant l'AP a pu servir d'outil d'interprétation (invocabilité d'interprétation) dans certaines affaires, parmi lesquelles la grande action-mère Urgenda (le juge néerlandais arguant notamment de l'effet reflexe de l'AP [4]) ou encore de la récente affaire Grande Synthe [5]. De cette manière, l'accord est exploité par le juge en vue d'éclairer le droit national ou international (comme la convention européenne des droits de l'homme) d'effet direct applicable à l'espèce.

Mais il reste que les objectifs fixés ne sont pas suffisants en l'état du réchauffement climatique en cours, des émissions continues de GES se concentrant dans l'atmosphère et des réponses nationales insatisfaisantes à ces enjeux. Problème, la situation actuelle nécessite une réaction rapide des États, dans la mise en place et mise en œuvre des instruments nécessaires à la poursuite d'une neutralité carbone, objectif réaffirmé dans le rapport du PNUE, là où le contentieux lui s'inscrit dans un temps long.

C'est pourquoi le 12 décembre 2020, était organisé un sommet sur l'ambition climatique, porté notamment par l'organisation des Nations Unies, à défaut d'une COP 26 reportée à 2021 en raison des circonstances particulières que l'on connaît.

C'est à cette occasion, qu'Antonio Guterres, le secrétaire général des Nations unies a appelé le monde à déclarer « l'état d'urgence climatique » [6].

Un espoir malgré tout : une dynamique vertueuse entre contentieux climatique et gouvernance climatique mondiale ?

Comme nous avons pu le voir, les grandes lignes de la gouvernance mondiale climatique se traduisant dans les engagements de Paris en 2015 ont favorisé la multiplication des actions climatiques à l'échelon national, les requêtes formulées s'appuyant notamment sur la garantie de la protection des droits de l'homme en droit interne (on remarquera, à cet égard, que l'AP ne mentionne que très brièvement le respect des droits de l'homme dans son préambule).

De même, il s'avèrerait que le contentieux climatique aurait le mérite de relancer le dialogue international tel que le relève Marta Torre-Schaub dans un entretien pour le journal Actu-Environnement, ce 9 décembre. Pour la citer : « Dans les négociations, on va ensuite mettre en avant l'accélération de la mise oeuvre des objectifs du fait de ces contentieux. C'est donc un dialogue entre le droit international et le droit national qui se met en place.» [7] Espérons donc que cette interaction et décloisonnement des ordres juridiques entre eux portera ses fruits à la prochaine COP 26...

P.S.

[1] ONU Info, « Les phénomènes météorologiques extrêmes aggravent l'impact de la Covid-19, selon l'OMM », 2 décembre 2020, accessible sur : <https://news.un.org/fr/story/2020/12/1083542>

[2] PNUE, Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, 1er décembre 2020, accessible sur : <https://www.unenvironment.org/fr/emissions-gap-report-2020>

[3] Hugues Hellio, « Les contributions déterminées au niveau national de l'Accord de Paris devant le juge international », in Christel Cournil et Leandro Varison, Les Procès climatiques : entre le national et l'international, Pedone, Paris, 2018, pp.217-232.

[4] Voir notamment le jugement de première instance, Cour de district de la Haye, Fondation Urgenda c. Pays-Bas 24 juin 2015, §4.43, accessible sur : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2015/20150624_2015-HAZA-C0900456689_decision-1.pdf

[5] Conseil d'état, Affaire Commune Grande Synthe, 19 novembre 2020, n° 427301, §12, accessible sur : <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-36535-decision-conseil-etat-grande-synthe.pdf>

[6] Audrey Garric, "Climat : cinq ans après l'Accord de Paris, un sommet mondial aux avancées insuffisantes", Le Monde [en ligne], 13 décembre 2020.

[7] Laurent Radisson, « Interview de Marta Torre-Schaub : L'Accord de Paris a eu un effet positif sur les contentieux climatiques », Actu-Environnement, 9 décembre 2020, accessible sur : <https://www.actu-environnement.com/ane/news/contentieux-climatiques-justice-accord-paris-interview-marta-torre-schaub-36674.php4>

CHRONIQUE DES JO

Décret portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs - 27/11/2020

Le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) a été modifié par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Le décret vient fixer les modalités de mise en œuvre de la REP par les éco-organismes et les producteurs mettant en place des systèmes individuels. Il établit les modalités de leur agrément par l'autorité administrative, les obligations minimales de gestion des déchets et les conditions de mise en place des fonds relatifs au financement de la réparation et du réemploi des produits. Il précise également les conditions de reprise des produits usagés par les distributeurs, dans le but d'améliorer le service de collecte de proximité pour les usagers ainsi que les missions de suivi et d'observation des filières à REP qui ont été confiées par la loi à l'ADEME. Enfin, il fixe les modalités selon lesquelles ces missions sont financées par une redevance (des producteurs soumis à la REP).

Santé environnementale

Le 30 novembre, le nouveau fonds d'indemnisation pour les victimes de maladies professionnelles liées aux pesticides est entré en vigueur. Le [décret n°2020-1463 du 27 novembre 2020 relatif à l'indemnisation des victimes de pesticides](#) détermine le régime d'indemnisation et le fonctionnement du fonds prévu par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020. Ce dernier permet d'élargir l'indemnisation à plus de travailleurs, notamment les non-salariés agricoles retraités ou "aux enfants exposés durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents". Le décret est applicable pour les "demandes présentées à compter du 1er janvier 2020 et les demandes en cours d'instruction à cette date".

Ambition climatique européenne

A l'issue du Conseil européen des 10 et 11 décembre, les 27 Etats membres ont annoncé avoir revu à la hausse leur objectif et s'engagent ainsi à réduire de -55% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990. Les dirigeants ont souligné l'importance de mobiliser les investissements publics et privés et ont rappelé l'objectif global de consacrer au moins 30% du montant total des dépenses du Cadre financier pluriannuel 2021-2027 à l'action climatique. Le Conseil a par ailleurs appelé la Commission à présenter une proposition législative relative à une norme européenne sur les obligations vertes avant juin 2021 et à évaluer la contribution sectorielle pour atteindre cet objectif.

L'UE a défini en 2007 et adopté en 2009 3 objectifs (3 fois 20) à mettre en œuvre d'ici 2020 : une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, un minimum de 20% d'énergie renouvelables dans les énergies consommées et une amélioration de l'efficacité énergétique de 20%. Selon l'Agence européenne de l'environnement, les deux premiers objectifs devraient être atteints. Selon elle, 19,4% de l'énergie consommée en 2019 provenait du renouvelable tandis que les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire et ses effets économiques auraient contribué à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, l'EEA souligne également que 14 États membres, parmi lesquels la France, la Belgique et l'Allemagne, n'ont pas atteint leur objectif national.

InvestEU

Accord des négociateurs du Parlement européen et du Conseil sur le programme InvestEU (programme soutenant les investissements). Ce programme favorisera en priorité les investissements durables et innovants. De plus, les projets d'investissement devront être soumis au principe



Illustration de la Gazette

consistant à "ne pas causer de préjudice important" à l'environnement.

Décision n°2020-807 DC du 3 décembre 2020 relative à la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

Sont déclarées conformes à la Constitution les articles suivants de la loi déferée en matière d'environnement :

- L'article 34, qui vient modifier les articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, dans le but d'aménager les conditions d'application des règles et prescriptions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'article 44, qui modifie les articles L. 181-9 et L. 181-10 du code de l'environnement afin de permettre de consulter le public sur les projets soumis à autorisation environnementale, autres que ceux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 123-2, par la voie de la procédure électronique prévue à l'article L. 123-19 plutôt que par la voie d'une enquête publique ;
- L'article 56, modifiant l'article L. 181-30 du code de l'environnement, pour que le préfet puisse autoriser l'exécution anticipée de certains travaux de construction avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Lien de la décision disponible [ici](#).

CHRONIQUE DES JO

Financement

A l'occasion du PLF 2021, les sénateurs ont adopté les crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité rurale », lesquels sont notamment destinés (i) à la lutte contre les nuisances sonores aériennes (ii) aux infrastructures routières (sécurité des ponts) (iii) à l'aide aux petites stations-service rural pour faire face à la crise pétrolière (iv) à la prévention des risques technologiques (les fonds sont destinés à relancer une campagne de diagnostic alors que plus de 850 établissements scolaires sont construits sur des sites pollués et présentant des risques pour la santé) et (v) à la création à titre expérimental d'un dispositif en matière de catastrophes naturelles destiné à « mieux reconstruire après inondation ». Les sénateurs ont également supprimé l'amendement gouvernemental révisant à la baisse le tarif d'achat de l'électricité photovoltaïque pour les contrats conclus avant 2011, qui avait été déposé car ces tarifs constituaient une charge très importante pour le budget de l'État.

Le dossier de la semaine : la Convention citoyenne pour le Climat

Chers lecteurs, la Gazette couvre cette semaine la dernière des cinq thématiques proposés par les 150 citoyens de la Convention citoyenne pour le climat (pour rappel : thématique "se nourrir" traité dans le numéro 1 de la Gazette, "Consommer" - numéro 2, "Produire et travailler" - numéro 3, "se déplacer" - numéro 4. Si, avides d'être informés sur la participation du public et ses effets sur la décision publique vous êtes, alors continuez à nous lire. Nous couvrirons, dans nos prochains numéros, l'évolution de l'élaboration de ce nouveau projet de loi qui devrait être examiné à l'Assemblée nationale au cours du premier semestre 2021.

Thématique « Se loger »

La CCC constate que "l'organisation de l'habitat et de toutes les constructions (...) participent ensemble directement ou indirectement aux deux tiers des émissions de gaz à effet de serre de la France". Selon le rapport de la CCC, le parc immobilier français représente ainsi 16% des émissions françaises de gaz à effet de serre et nécessiterait de réduire par 10 ses émissions pour atteindre les objectifs des Accords de Paris.

La thématique « se loger » est la thématique proposant le moins d'actions. Elle couvre 3 familles de propositions portant sur la rénovation des bâtiments (A), la consommation d'énergie (B) et l'artificialisation des sols (C). Parmi

ces mesures, figurent notamment la contrainte pour les propriétaire (occupants et bailleurs) de rénover leurs habitations, l'obligation de changer les chaudières au fioul et à charbon d'ici 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés et la mise en place d'un système progressif d'aides à la rénovation avec des prêts et des subventions pour les plus faibles revenus. Sur la consommation d'énergie, la CCC propose de réduire la consommation d'énergie dans les espaces publics et les bâtiments tertiaires. Enfin pour lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, les citoyens proposent 13 mesures prévoyant notamment de déterminer une surface maximum pouvant être artificialisée, d'interdire l'artificialisation des terres tant que d'autres solutions sont envisageables (réhabilitations, friches), réduire l'aménagements des zones commerciales périurbaines consommatrices d'espace ou permettre la construction d'immeubles dans les zones pavillonnaires. Concrètement, les citoyens proposent principalement de modifier le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles relatifs aux SCOT, aux PLU et aux cartes communales, le code de l'environnement, le code forestier ainsi que le code rural.



POUR LES PLUS CURIEUX....

A lire

Communiqué de presse du Sénat "Pas de transition écologique du transport de marchandises sans le fret ferroviaire", publié le 10 décembre 2020.

Disponible en ligne : [Pas de transition écologique du transport de marchandises sans le fret ferroviaire](#)

Le Haut Conseil sur le Climat présente son rapport « Rénover mieux: leçons d'Europe », publié le 24 novembre 2020.

Disponible en ligne : [Le HCC présente son rapport "Rénover mieux: leçons d'Europe"](#)

L'association Notre Affaire à Tous présente son nouveau rapport "Un climat d'inégalités"

Disponible en ligne : ["Un climat d'inégalités"](#)

Centre for international sustainable development law (CISDL), compte rendu de trois webinaires sur la législation climatique, s'étant tenus entre août et octobre 2020.

Disponible en ligne : <https://www.cisd.org/fr/2020/10/08/climate-legislation-webinar-series/>

A écouter

"L'élevage industriel serait-il une source de pandémies ?" De cause à effets, le magazine de l'environnement par Aurélie Luneau, France culture.

Disponible en ligne : [L'élevage industriel, serait-il une source de pandémies ?](#)

A signer

La pétition de Cyril Dion "Sauvons la Convention Citoyenne", pour une loi Climat ambitieuse.

Disponible sur : [Sauvons la Convention Citoyenne pour le Climat](#)

À visionner

En replay sur Arte : le documentaire "Désobéissant.es !". Disponible sur : https://www.arte.tv/fr/videos/093803-001-F/de_sobeissant-e-s/

Les journées de l'économie se sont tenues en numérique du 17 au 19 novembre et plusieurs conférences s'intéressaient aux problématiques environnementales :

- Conférence sur "Les outils de la transition environnementale" <http://www.touteconomie.org/conferences/les-outils-de-la-transition-environnementale-video-disponible>
- Conférence " Pandémies, climat, biodiversité, urbanisation, inégalités : la somme de toutes les crises" <http://www.touteconomie.org/conferences/pandemies-climat-biodiversite-urbanisation-inegalites-la-somme-de-toutes-les-criSES>
- Conférence "Relance verte et territoires" <http://www.touteconomie.org/conferences/relance-verte-et-territoires-video-disponible>

Évènements

Du 21 au 29 novembre s'est tenue la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD), coordonnée par l'ADEME en France. Cette semaine permet de mettre en place une mobilisation et prévention des déchets.

Webconf APCC - 3 décembre 2020 - Atténuation du Bilan GES et stockage du carbone dans les sols agricoles d'un TERRitoire : focus sur la méthode ABC'Terre.

Conférence en ligne le 3 décembre sur le "Zéro Déchet : Utopie ou perspective d'avenir ?", organisée par l'antenne UN-Environnement SONU. [Lien](#)

Une enquête nationale participative "Il est temps". [Lien](#)

LES AUTEURS



Noé AMIOT
Co-responsable pôle
législatif



Clémence BARBET
Pôle Union européenne



Claire BURLIN
Pôle législatif



Imane CHARTIER
Pôle droit administratif de
l'environnement



Manon DESBAT
Pôle Union européenne



Juliette DIARD
Pôle droit constitutionnel et
droits fondamentaux



Clothilde DOMINIQUE
Pôle juridictions judiciaires



Célia ETARD
Responsable pôle juridictions
judiciaires



Charif FEHMI
Pôle droit administratif de
l'environnement



Maxime GIORGI
Pôle juridictions
judiciaires



Océane LEMASLE
Co-responsable pôle
législatif



Chloé LE JUEZ
Pôle droit administratif de
l'environnement



Emilie MANTIONE
Responsable pôle Union
européenne



Alec MARTIN-VANDAME
Pôle Union européenne



Olga MAURICE
Pôle législatif



Clémence NOYAU
Pôle droit constitutionnel
et droits fondamentaux



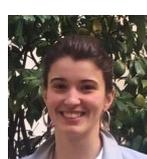
Nathan PILLET
Pôle droit administratif de
l'environnement



Paola SALFATI
Responsable pôle perspectives
comparée et internationale
Illustrations et mise en page



Lisa Walan SALVIA
Responsable pôle droit constitutionnel
et droits fondamentaux
Illustrations



Aude SANY
Responsable pôle droit administratif
de l'environnement
Coordinatrice générale

Un grand merci à Giacomo Renaud pour son travail sur le logo !

Vous voulez nous faire un retour ? Vous avez relevé une erreur ? Vous voulez vous abonner à la liste de diffusion ? Ecrivez-nous : veillejuridique.m2env@gmail.com